

Procès-Verbal Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois – 01^{er} décembre 2022

Le 01^{er} décembre **DEUX MILLE VINGT DEUX**, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MOGAN, Président.

Convocation : 25 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice :	42
Convoqués :	42
Présents :	36
Procurations :	04
Absents :	02

Ont répondu à l'appel :

<u>Crossac :</u>	MM. Olivier DEMARTY, Olivier FONTENEAU Mmes Marie-Anne PIED, Laurette LEMESTRE
<u>Drefféac :</u>	M. Philippe JOUNY, Mme Valérie LAMACQ
<u>Guenrouët :</u>	MM. Frédéric MILLET, Sylvain ROBERT Mme Véronique PATE-PONDAVEN
<u>Missillac :</u>	MM. Jean-Louis MOGAN, Didier BROUSSARD, Jean-François VIGNARD Mmes Audrey CHATAL, Caroline GERGAUD, Claudine GUILLET,
<u>Pont-Château :</u>	MM. Stéphane POILVÉ, Philippe ROUAUD, Stéphane MEREL, Mmes Danielle CORNET, Sylvie MORAND, Muriel MAHE, Françoise CRAND, Eliane RENAUT,
<u>St Gildas des Bois :</u>	MM. Jean-François LEGRAND, François ROUSSEAU, Jean-Philippe BONOUVRIER, Mme Dominique FRASLIN, Patricia ROY,
<u>Ste Anne sur Brivet :</u>	MM. Jacques BOURDIN, Jean-Pierre MEIGNEN Mme Nadine COUERON, Karine HERVY,
<u>Ste Reine de Bretagne :</u>	M. Jean-Pierre QUERAUD, Mme Céline GANACHEAU,
<u>Sévérac :</u>	M. Didier PECOT, Mme Émilie TRANCHANT.

Absents :

M. Teddy LE SOLLIEC	donne procuration à	M. Frédéric MILLET	pour voter en son nom
Mme Sylvie FUSELLIER	donne procuration à	M. Stéphane POILVÉ	pour voter en son nom
M. Daniel CHATEAU	donne procuration à	Mme Valérie LAMACQ	pour voter en son nom
M. Michel PERRAIS	donne procuration à	Mme Céline GANACHEAU	pour voter en son nom
M. Raphaël CONDÉ-JIMENEZ			
M. Erwan TANNEAU			

Ordre Du Jour :

- 1- *Instruction Budgétaire - mise en place de la M57*
- 2- *Mode de gestion des amortissements-provisions - M57*
- 3- *Subvention aux associations (complément MAM)*
- 4- *Décision modificative N° 3 - Budget Déchets*

- 5- *Décision modificative N° 1 – Budget Zones d'Activités*
- 6- *Décision modificative N°1 – Budget Développement économique*
- 7- *Décision modificative N° 1 - Budget SPAC*
- 8- *Décision modificative N° 1 - Budget SPANC*
- 9- *Décision modificative N° 1 - Budget Principal*
- 10- *Motion alerte finances locales – AMF*
- 11- *Convention de médiation – CDG 44*
- 12- *Modification du tableau des effectifs*
- 13- *Services civiques – agrément cadre EPCI*
- 14- *Égalité professionnelle Plan d'action pluriannuel*
- 15- *Convention Cadre Petite Ville de Demain - ORT*
- 16- *Convention Le blanc des yeux – parcours artistique – PCT*
- 17- *SYDELA – Modification statutaire*
- 18- *Révision tarifs SPAC 2023*
- 19- *Révision tarifs SPANC 2023*
- 20- *RPQS SPANC SPAC 2021*
- 21- *RPQS déchets*
- 22- *Redevance Ordures Ménagères 2023 - REOM*
- 23- *Révision du SCoT Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois*

~~~~~

M. Jean-François LEGRAND est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'appel. Il est dénombré 36 conseillers communautaires présents, 04 procurations. Il est constaté que la condition de quorum est remplie. Le Conseil communautaire peut donc délibérer.

Délibération 2022-066 Instruction Budgétaire : Mise en place de la M57 : passage anticipé, règlement budgétaire et financier, fongibilité

Vu l'article 106 III de la Loi n° 2015-9941 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, en date du 28 septembre 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans ce contexte réglementaire nouveau et l'optimisation de gestion introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 pour le Budget Principal (400), le budget Zones d'Activités (401), le budget Développement Economique (402), par anticipation au 1^{er} janvier 2023,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal (400), Budget Zones d'Activités (401) et Budget Développement Economique (402) à compter du 1^{er} janvier 2023
- Décide de conserver le vote par nature au niveau des chapitres globalisés en fonctionnement et en investissement (Budget Zones d'activités, Budget Développement économique), et au niveau des chapitres globalisés en fonctionnement et par opérations en investissement pour le Budget Principal.
- Adopte le règlement budgétaire et financier (R.B.F) de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois, ci-annexé à la présente délibération, ce règlement s'appliquant au Budget principal (400), au Budget Zones d'Activités (401) et au Budget Développement Economique (402) avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Procès-Verbal Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois – 01^{er} décembre 2022

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents

Délibération 2022-067 Amortissements et provisions – M57

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 106 III de la Loi n° 2015-9941 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, en date du 28 septembre 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans ce contexte réglementaire nouveau et l'optimisation de gestion introduit, il est proposé d'adopter de nouvelles modalités de calcul pour les amortissements et les provisions dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 pour le Budget Principal (400), le budget Zones d'Activités (401), le budget Développement Economique (402), par anticipation au 1^{er} janvier 2023,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de fixer les conditions d'amortissement conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- Adopte le mode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Décide d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.500 € H.T, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, et approuve la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.
- Décide d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- Décide de ne pas amortir les réseaux et installations de voirie.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents

Délibération 2022-068 Subvention aux associations – Maison d'Assistants Maternels (MAM) Bulle d'Éveil

Vu la délibération du conseil communautaire N° 2022-039 en date du 23/06/2022,

Considérant les crédits votés au Budget Primitif 2022, en particulier à l'article 6574.

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide d'attribuer une subvention complémentaire de 1 100 € au profit de la Maison des Assistantes Maternelles Bulle d'éveil sise à Pontchâteau,
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

Délibération 2022-069 Budget Environnement-Déchets - Décision Modificative N° 3

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget Environnement-Déchets

Vu la décision modificative N° 1 en date du 23/06/2022 et N° 2 en date du 27/09/2022,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2022 du budget environnement-déchets,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION
2182/21/202201	+ 270.000,00 €	+ 270.000,00 €	1641/16/ONA
TOTAL	+ 270.000,00 €	+ 270.000,00 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-070 Budget Zones d'Activités - Décision Modificative N° 1

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget Zones d'Activités

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2022 du budget Zones d'Activités dans le cadre du passage à la M57,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION
605/011	-3.144,53 €		
023/023	+3.144,53 €		
TOTAL	+ 0,00 €	+ 0,00 €	TOTAL

SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION
1068/10	+ 3.144,53 €	+ 3.144,53 €	021/021
TOTAL	+ 3.144,53 €	+ 3.144,53 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-071 Budget Développement économique - Décision Modificative N° 1

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget Développement économique,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2022 du budget Développement économique dans le cadre du passage à la M57,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION
2313/23	-5.717,72 €		
1068/10	+5.717,72 €		
TOTAL	+ 0,00 €	+ 0,00 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-072 Budget SPAC (Service Public Assainissement Collectif) - Décision Modificative N° 1

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget SPAC (Assainissement collectif)

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2022 du Budget SPAC (Assainissement collectif),

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT- IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION
611/011	-34.950,00 €		
6332/012	+50,00 €		
6336/012	+600,00 €		
6411/012	+22.500,00 €		
6413/012	+1.500,00 €		
6451/012	+7.000,00 €		
6453/012	+2.000,00 €		
6454/012	+1.000,00 €		
6474/012	+300,00 €		
TOTAL	+ 0,00 €	+ 0,00 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-073 Budget SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif)-Décision Modificative N° 1

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget SPANC (Assainissement non collectif)

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2022 du Budget SPANC (Assainissement non collectif),

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT- IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION
611/011	-23.180,00 €		
6215/012	+23.180,00 €		
TOTAL	+ 0,00 €	+ 0,00 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-074 Budget Principal - Décision Modificative N° 1

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget Principal,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2022 du Budget Principal,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,
Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT- IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION
611/830/011	-28.881,50 €	+12.680,00 €	70841/01/70
6817/01/042	+16.450,00 €		
023/01/023	+25.111,50 €		
TOTAL	+ 12.680,00 €	+ 12.680,00 €	TOTAL

SECTION D'INVESTISSEMENT- IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION
1068/01/10	+25.111,50 €	+25.111,50 €	021/01/021
TOTAL	+ 25.111,50 €	+ 25.111,50 €	TOTAL

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Délibération 2022-075 Motion d'alerte sur le contexte des finances locales

Vu le projet de motion d'alerte sur la situation des finances locales transmises par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité,
Considérant le contexte financier préoccupant qui impacte fortement les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération,

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la motion jointe à la présente délibération concernant une alerte sur la situation des finances locales dans le contexte financier actuel.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

À noter l'intervention de Madame Claudine GUILLET lors ce point :

« Avec MSEC on ne peut que se satisfaire de la proposition des maires de France de revenir aux tarifs réglementés pour les collectivités. On s'étonne que l'AMF ne demande pas la même chose pour les particuliers et les professionnels. C'est-à-dire la renationalisation. Nous y sommes favorables pour tous les services. »

Délibération 2022-076 Convention d'adhésion – médiation préalable obligatoire – Centre de Gestion 44

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour sur la confiance dans l'institution judiciaire

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 fixant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants,

Considérant le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire auprès du Centre de gestion 44,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la signature d'une convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion 44.

- Autorise Monsieur le Président, à signer ladite convention et à engager toutes démarches correspondantes et signer tous documents y afférents.

Délibération 2022-077 Modification du tableau des effectifs

Vu le tableau des effectifs modifié par délibération en date du 27/09/2022,
Considérant que les crédits budgétaires ont été inscrits au BP 2022

Sur la proposition de Monsieur le Président :

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la création d'un poste de cadre de santé (filiale médico-sociale) à temps complet (35h00), ainsi qu'un poste d'adjoint d'animation (filiale animation) à temps complet (35h00) telle que ci-dessus exposées,
- Approuve le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, tel qu'il résulte de ces modifications,
- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération et à engager toutes démarches correspondantes.

Délibération 2022-078 Services civiques - Agrément cadre de l'EPCI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renouveler l'agrément de l'EPCI pour pouvoir bénéficier du dispositif des services civiques,

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la poursuite de la mise en place du dispositif de service civique au sein de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois,
- Approuve la mise en place des moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- Autorise Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- Autorise Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales, après inscription des crédits nécessaires au budget.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

Délibération 2022-079 Plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour tant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Vu le Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique
Vu l'Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique
Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 24/11/2022, sur le projet de plan d'actions relatifs à l'égalité professionnelle au sein de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois,
Considérant que la loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique consacre son dernier volet à la thématique de l'égalité professionnelle et que de nouvelles obligations incombent désormais aux employeurs des trois fonctions publiques, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les collectivités locales et les EPCI de plus de 20.000 habitants d'élaborer, d'ici le 31/12/2020, un plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
Considérant que ladite loi détaille les objectifs assignés à ce plan d'action égalité professionnelle
Considérant que le décret N° 2020-528 du 04/05/2020 précise les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan qui doit définir la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines relevant des objectifs précités et ce plan précise pour chacun des domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre,
Considérant qu'en cas d'absence d'élaboration du plan ou de non renouvellement, l'employeur défaillant, après mise en demeure, est passible d'une pénalité d'un montant maximal de 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble de ses personnels et que cette pénalité pourra être réduite de moitié si la collectivité transmet tout élément probant attestant l'engagement effectif de l'élaboration ou du renouvellement du plan d'action,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide d'adopter le plan d'actions pluriannuel sur l'égalité professionnelle femmes-hommes 01/12/2022-01/12/2025, conformément au document jointe en annexe à la présente délibération, sachant que la durée de ce plan est de trois ans maximum, avec possibilité de renouvellement.
- Décide d'informer le comité technique (comité social territorial) chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au dit plan d'action
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents

Délibération 2022-080 Approbation de la convention-cadre Petites Villes de Demain (PVD) - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

VU la délibération du 1^{er} avril 2021 donnant au bureau communautaire la délégation pour, entre autres, approuver et signer la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

VU la délibération du bureau communautaire du 5 mai 2021 affirmant l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois dans le programme « Petites Villes de Demain » aux côtés des communes de Missillac, Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois,

CONSIDERANT que le projet de convention a été soumis au Comité de projet le 18 novembre 2022,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de la convention-cadre ORT qui expose le projet de territoire des communes de Missillac, Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Délibération 2022-081 Convention de partenariat entre la Communauté de communes et la Compagnie Le Blanc des yeux

Vu le projet de convention

Vu l'avis favorable du bureau communautaire

Sur la proposition de Madame Dominique FRASLIN, Vice-présidente en charge de la Culture

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à la majorité absolue, le Conseil communautaire :

- Valide le contenu de la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la compagnie artistique Le Blanc des Yeux
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

À noter l'intervention de Madame Claudine GUILLET lors ce point :

«Je soutiens effectivement ce qui est réalisé par rapport à la culture. J'ai entendu dire que pour les RFA cela va être compliqué. »

Délibération 2022-082 SYDELA - Modification statutaire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,
Vu le projet de statut présenté par le SYDELA approuvé par délibération du 21 septembre 2021
Considérant que la communauté de communes est membre du syndicat

Sur la proposition de Monsieur Philippe JOUNY Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve les modifications statutaires votées par le SYDELA dans sa délibération du 21 septembre 2022.

Délibération 2022-083 Révision des tarifs assainissement collectif 2023 (SPAC)

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 Novembre 2022

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la tarification ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2023
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 2022-084 Révision des tarifs du service d'assainissement non collectif (SPANC) – à compter du 01/01/2023

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 Novembre 2022

Sur la proposition de Philippe JOUNY, Vice-Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Adopte les tarifs des redevances du service SPANC comme présenté dans le tableau ci-dessus à partir du 01^{er} janvier 2023.

Délibération 2022-085 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021 : AEP (Atlantic'eau), SPAC & SPANC

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 2 mai 2007, révisé le 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Vu le décret du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Prend acte du rapport 2021 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif annexé à la présente délibération,
- Prend acte rapport du 2021 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif annexé à la présente délibération,
- Prend acte du rapport 2021 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'eau potable annexé à la présente délibération.

Délibération 2022-086 Adoption du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2224-17 et L4114-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération communales présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation de la République, dans son article 129, étend à 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné,

Considérant que ce rapport contient obligatoirement des indicateurs techniques et financiers conformément à la réglementation.

Sur la proposition Monsieur Didier PÉCOT, Vice-Présent,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois

Délibération 2022-087 Redevance d'Enlèvements des Ordures Ménagères et déchets assimilés - REOM

Vu la proposition de la commission déchets environnement en date du 17 novembre 2022

Vu la proposition du bureau en date du 21 novembre 2022

Considérant que la REOM est due par tout usager du service de collecte de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois

Sur la proposition de Monsieur Didier PÉCOT Vice-Présent,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à la majorité absolue, le Conseil communautaire :

- D'adopter les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères comme précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'autoriser Monsieur Le Président à engager toutes démarches correspondantes.

À noter l'intervention de Madame Claudine GUILLET lors ce point :

« 1* L'augmentation est moins importante que l'an dernier pour les particuliers. Les particuliers prennent l'augmentation de plein fouet sur le carburant, l'alimentation, l'énergie. Les familles populaires le subissent encore avec plus de violence. Quand MSEC a rencontré Didier PECOT, nous avons évoqué l'idée d'une tarification sociale. Cela ne paraît pas à l'ordre du jour.

Qu'on soit riche ou pas on prend 7% d'augmentation, c'est injuste.

2* Concernant la tarification des entreprises, des collectivités publiques la même augmentation de 7% sans distinction des entreprises lucratives producteurs de déchets, des services publiques qui comme les particuliers sont des passeurs de déchets. Il n'est donc pas compréhensible que la tarification soit la même. Je voterai contre cette augmentation ».

Délibération 2022-088 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Prescription de la mise en révision du SCOT Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 à L 101-3, L 103-2 à L 103-6, L 121-1 à L 121-15, L 122-1 à L 122-19, L 132-4-1 et R 141-1 à R 143-16,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NoTRE),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de de la résilience face à ses effets (Loi Climat & Résilience)

Procès-Verbal Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois – 01^{er} décembre 2022

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 7 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois actant l'évaluation du Scot adopté le 21 juin 2010,
Vu l'article L 143-28 du Code de l'urbanisme relatif à l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027,
Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire (SAGE) en date du 18 février 2020,
Vu la Charte du Parc Naturel Régional de Brière 2014-2026,
Vu la délibération du 21 juin 2010 adoptant le SCoT du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 8 novembre 2022,
Considérant le rapport d'évaluation du SCoT acté par délibération du 1^{er} décembre 2016 relative à son évaluation réactualisé,

Sur la proposition de Monsieur Jacques BOURDIN, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire,

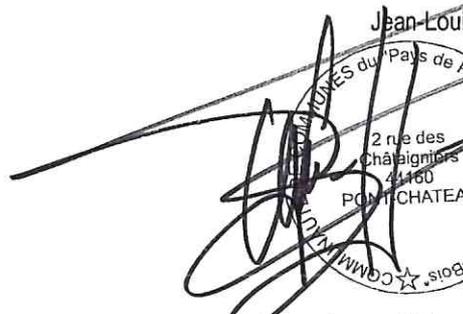
Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de prescrire la mise en révision général du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois,
- D'approuver les objectifs poursuivis, par la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois, susmentionnés,
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique une note d'enjeux exposant les politiques à mettre en œuvre sur le périmètre du SCoT.
- De préciser que la présente délibération et ses annexes feront l'objet, conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicités suivantes :
 - o un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, ainsi que dans les mairies des communes membres concernées
 - o une mention de cet affichage en caractères apparents est insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - o une mise à disposition au public sur le site internet de la Communauté de communes et des Communes membres.
 - o une communication sera effectuée conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme
 - o une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes,
- De préciser que la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 22h07.

Le Président,

Jean-Louis MOGAN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du "Pays de Pont-Château - St Gildas-des-Bois"
2 rue des
Châtaigniers
44160
PONT-CHATEAU

Le secrétaire de séance,

Jean-François LEGRAND



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du "Pays de Pont-Château - St Gildas-des-Bois"
2 rue des
Châtaigniers
44160
PONT-CHATEAU